

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

98-09-CA

ROBERT GREGORY LAPOINTE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Lapointe v. R., 2010 NBCA 63

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
May 20, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 27, 2010

Judgment rendered:
August 19, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robertson

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Joseph W.J. FitzPatrick III

ROBERT GREGORY LAPOINTE

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Lapointe c. R., 2010 NBCA 63

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 20 mai 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 27 avril 2010

Jugement rendu :
Le 19 août 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Robertson

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Joseph W.J. FitzPatrick III

For the respondent:
François Doucet

Pour l'intimée :
François Doucet

THE COURT

LA COUR

The application for leave to appeal sentence is allowed as is the appeal. The cumulative sentence to be served in prison is reduced from five years and eight months to three years in accordance with the reasons for judgment.

La demande d'autorisation d'appel de la sentence est accueillie ainsi que l'appel. La peine cumulative à purger en prison est ramenée de cinq ans et huit mois à trois ans, conformément aux motifs du jugement.

The judgment of the Court was delivered by

ROBERTSON, J.A.

I. Introduction

[1] The appellant pled guilty to seven charges and was sentenced to a total of five years and eight months in prison. With leave, he appeals the sentence on two principal grounds. First, the appellant alleges that comments of the sentencing judge, made during the course of the sentencing hearing, gave rise to a reasonable apprehension of bias. The second ground of appeal is tied to the sentencing judge’s failure to apply the “parity” principle with respect to one of the seven charges and also the failure to apply the “totality principle” after ruling that six of the seven charges would run consecutively.

[2] I conclude that the first ground of appeal fails to meet the Supreme Court of Canada’s threshold test for apprehension of bias: What would an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, conclude? However, I agree that the sentencing judge’s failure to apply the parity and totality principles, as embedded in s. 718.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, warrants appellate intervention. Ultimately, I conclude that a reduced cumulative sentence of three years is sufficient for purposes of achieving the sentencing objectives set down in the *Criminal Code*.

II. Background

[3] The first of the six offences for which the appellant was charged was arson as provided for under s. 434 of the *Criminal Code*. The events leading up to the charge began in the early hours of the morning of October 5, 2008, when the police observed the appellant riding his bicycle in a manner that suggested he was intoxicated. However, the police could not detect any signs of alcohol consumption and after the appellant showed them his medical prescription for drugs, the police allowed the appellant to move on.

Regrettably, the appellant's immediate response was to get "mad" at the police for "picking on him" and to retaliate by using a lighter to set fire to a shed located in the backyard of a home, next to a pond, and occupied by a person unknown to the appellant. The homeowner's insurance company paid out \$9,800 for the loss of the out-building. The homeowner also lost approximately \$30,000 in tools and equipment located in the damaged structure. In April of 2009, during an investigation relating to a recent break-in, the appellant confessed to setting the fire and subsequently pled guilty to the charge.

[4] The second charge was for unlawful possession of marihuana under s. 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 (30 grams or less). That offence occurred on April 11, 2009. The value of the drug was \$25. The third charge was for breach of a probation order that prohibited the appellant from having in his possession any drugs other than prescription medication (s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*). The appellant pled guilty to both charges.

[5] The fourth charge was for attempted theft under s. 463 of the *Criminal Code*. That offence was committed on April 16, 2009, at a local drugstore. The value of the goods in question, two MP3 players and a radio, was approximately \$600. The appellant fled the store without the goods after being spotted by staff. With respect to this offence, the appellant was also charged with breach of a probation order to "keep the peace and be of good behaviour" (s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*). The appellant pled guilty to the two charges.

[6] The sixth charge was for a break and enter, contrary to s. 348(1)(a) of the *Criminal Code*. The offence took place sometime between April 15 and 17, 2009. The building in question was two doors down from where the appellant lived. The building's owner was using it for commercial storage purposes and the only damage incurred was a broken window (\$40). Nothing was stolen. The police learned of the break-in on April 17 and during their investigation they detected a strong smell of accelerant. On that day the appellant had been arrested for possible breaches of various probation orders. During his detention, the police noticed the appellant's clothing smelled strongly of (barbecue) fuel.

The appellant confessed to the break-in and explained that on the day in question his landlord had told him to vacate his apartment. The appellant told the police that the notice to vacate led him to consider suicide by lighting himself on fire, but that after entering the building and dosing himself with an accelerant he changed his mind. The appellant pled guilty to the break and enter. The record discloses the appellant was also charged with breaching the terms of a probation order on April the 17th. The breach was tied to the consumption of alcohol. The appellant pled guilty to this charge.

[7] While in custody, the appellant was sent to the Restigouche Hospital Centre for a 30-day assessment. The report describes the appellant as having a “long criminal record and a long history of alcohol/drug abuse.” Specifically, the report describes the appellant as a 42-year-old unmarried white male living in a rooming house with a long history of polysubstance dependence, antisocial personality disorder, borderline personality disorder and as a person who exhibits suicidal behaviour when under the influence of alcohol or drugs. The report also discloses, for example, that the appellant had been admitted to the psychiatric ward of the local hospital on two prior occasions. The report goes on to state that the appellant’s relatives attempted in April of 2009 to have him admitted to the local “detox centre” but there was no room. Instead, his name was placed on a waiting list. The report also reveals a history of the appellant receiving counseling and treatment for his addiction from 1997 until 2008.

[8] The appellant’s criminal record begins in 1990 and ends with the seven convictions that are the subject matter of this appeal. There are 68 entries in the “History Report”. Some are for indictable offences, most involve summary conviction offences. The appellant pled guilty to all 68 charges. Twenty-four of the convictions are for breach of a probation order and most involve the appellant’s failure to observe the prohibition against consumption of alcohol or non-prescription drugs. The longest sentence imposed was nine months for an offence under s. 463(d)(i) of the *Criminal Code*. There are three convictions for which a six-month sentence was imposed. Another two sentences are at five months. The others are within the 10 to 90-day range. Many of the convictions are theft related.

[9] The submissions of counsel with respect to sentencing were heard on the morning of July 8, 2009. The Crown's oral submissions on sentencing are remarkably brief. With respect to the arson offence, the Crown sought a minimum sentence of two years having regard to the fact that a few days earlier another offender had been sentenced to 15 months for arson (one Katherine Meade). With respect to the remaining offences, counsel asked for a cumulative sentence of three to five years having regard to the totality principle. Counsel for the appellant asked that he be given "federal time" because of the availability of rehabilitation programs in federal institutions. Counsel for the appellant agreed with the Crown that a term of incarceration was warranted but said nothing as to the length of the sentence and instead left the matter to the discretion of the sentencing judge.

[10] Immediately following the noon recess, the sentencing judge imposed a cumulative sentence of five years and eight months. With respect to the arson offence, the appellant received a sentence of three years consecutive to any sentence being served. With respect to the break and enter, the appellant was sentenced to 10 months consecutive to any sentence being served. With respect to the attempted theft, a consecutive sentence of four months was imposed. The appellant received a one month concurrent sentence for the possession offence (concurrent to the attempted theft offence). For each of the three breaches of probation, the appellant received consecutive sentences of six months (18 months in total). While the sentencing transcript makes a passing reference to the appellant having spent 53 days in remand, no credit was given for time spent.

[11] I am prepared to grant the appellant leave to appeal under s. 675(1)(b) of the *Criminal Code*, thereby triggering this Court's obligation to consider the fitness of sentence and the alleged errors. The first is the allegation of "reasonable apprehension of bias" which is tied to comments made by the sentencing judge during the course of the sentencing hearing. The second ground of appeal is cemented to the allegation that the judge failed to apply the parity and totality principles set down in s. 718.2 of the *Criminal*

Code. I shall deal with the three issues in the order stated. As is evident, all of the grounds raise a question of law or principle and, therefore, the notion of according deference to the sentencing judge's decision does not warrant further elaboration (see *R v. Tontarelli*, 2009 NBCA 52, 348 N.B.R. (2d) 41, where the relevant deference jurisprudence is cited and reproduced).

III. Apprehension of Bias Issue

[12] The appellant maintains that statements of the sentencing judge, made during the course of the hearing, gave rise to a "reasonable apprehension of bias". Elsewhere this Court has touched on the various contexts in which an allegation of bias may arise (see *Rothsay Residents Association Inc. v. Rothsay Heritage Preservation & Review Board*, 2006 NBCA 61, 299 N.B.R. (2d) 269). One of the categories identified was cases involving "actual bias" as opposed to an "apprehension of bias". Typically, cases of actual bias stem from inappropriate behaviour of the part of the decision-maker, whether it comes in the form of words or actions. As will become apparent, I do not regard this case as one involving an allegation of actual bias even though the analysis focuses on what was said in the courtroom. In brief, this case falls within the category involving a decision-maker's past or present association with one of the parties.

[13] The sentencing judge made the impugned statements in both the morning and afternoon sessions of the hearing. The first statement was made during the morning session at which time counsel were given the opportunity to argue with respect to the appropriate sentences. At one point, the sentencing judge addresses the appellant by his first name "Bobby". This is followed with the question: "What am I going to do?" The appellant responds with the exclamation "Eh?" and the judge once again asks: "What am I going to do?" A few lines later the sentencing judge observes: "I've known you for a long time and it's always the same problem." The appellant replies: "I know." In the next sentence the judge states: "I've even represented you in the past." In the afternoon portion of the hearing, while delivering the reasons for his decision, the sentencing judge

makes reference to the fact that the appellant seeks to be sentenced to a federal institution. At this juncture, the judge states: “Robert this is your last chance. As I said to you this morning, I’ve known you for a long time. But you’ve gotta do something, as I’m out of ideas.” Based on those comments, counsel for the appellant argues the record reveals or gives rise to a reasonable apprehension of bias.

[14] As a starting point, I acknowledge the legal test for apprehension of bias was first set down by the Supreme Court in the dissenting opinion of Justice de Grandpré in *Committee for Justice v. Canada (National Energy Board)*, [1978] 1 S.C.R. 369. With the passage of time that dissenting opinion has become the governing law. Its most recent affirmation is found in the Supreme Court’s decision in *Wewaykum Indian Band v. Canada*, 2003 SCC 45, [2003] 2 S.C.R. 259, where the Court held:

In Canadian law, one standard has now emerged as the criterion for disqualification. The criterion, as expressed by de Grandpré J. in *Committee for Justice and Liberty v. Canada (National Energy Board)*, *supra*, at p. 394, is the reasonable apprehension of bias:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically -- and having thought the matter through -- conclude. Would he think that it is more likely than not that [the decision-maker], whether consciously or unconsciously, would not decide fairly. [para. 60]

[15] As well, the Supreme Court has directed that the state of mind of the disinterested third person must be reasonable and not overly sensitive or scrupulous. This component of the test was affirmed in *Wewaykum*:

First, it is worth repeating that the standard refers to an apprehension of bias that rests on serious grounds, in light of the strong presumption of judicial impartiality. In this respect, de Grandpré J. added these words to the now classical expression of the reasonable apprehension standard:

The grounds for this apprehension must, however, be substantial, and I ... refus[e] to accept the suggestion that the test be related to the "very sensitive or scrupulous conscience."
[para.76]

[16] In brief, the reasonable apprehension of bias test is an objective one: What would an informed person, viewing the matter realistically and practically, conclude? However, the party alleging bias must recognize that the threshold for finding a real or perceived bias is high as there is a strong presumption of judicial impartiality.

[17] In its publication, *Ethical Principles for Judges*, (Ottawa, Canadian Judicial Council, 1998), the Canadian Judicial Council formulates the bias test, in cases involving friends or relatives of a judge who are lawyers, in terms of a general rule "that the judge should not sit where a reasonable, fair minded and informed person would have a reasoned suspicion that the judge would not be impartial" (p. 48). The CJC also addresses the question of judges recusing themselves in cases involving former clients by referring to the "traditional approach" which is to use a "cooling off" period often established by local tradition at two, three or five years (p. 47). With respect to ongoing cases, however, a judge may not sit on any case in which the judge or the judge's former firm was directly involved as either counsel of record or in any other capacity before the judge's appointment. A comprehensive and incisive analysis of the law governing the recusal of judges is found in Dean Philip Bryden's article: "Legal Principles Governing The Disqualification Of Judges" (2003) 82 Can.B.R. 555.

[18] I now turn to the task of applying the test and principles stated above. Standing by itself, the sentencing judge's reference to the appellant by his first name on two occasions is regrettable and contrary to accepted norms of protocol within both the

courtroom and the corridors of the courthouse. However, these aberrations do not lend support to the bias allegation once the disinterested bystander reads the transcript of the entire sentencing proceedings. Throughout the proceedings, the judge addressed the appellant as Mr. Lapointe. It is only at the close of counsel's sentencing arguments and during the afternoon session of the hearing that the judge addresses the appellant by his first name. In one instance the reference to "Bobby" is followed immediately by the question: "What am I going to do?" These comments were preceded by the Crown's submission concerning the extensive criminal record of the appellant together with the acknowledgment of his life-long addiction to alcohol and drugs and many failed attempts at rehabilitation. Within this context, the reference to the appellant by his first name cannot reasonably be regarded as evidence of a personal relationship or friendship between the judge and offender. Rather, it must be regarded as an expression of exasperation with someone who had appeared all too frequently in the Provincial Court. The same observations can be made with respect to the other instance in which the sentencing judge refers to the appellant by his first name ("Robert this is your last chance"). Recall, the judge's comments were made in the context of an offender who has pled guilty to seven charges and whose criminal record embraces a total of 68 convictions.

[19] Two other comments of the sentencing judge are more problematic. The first is his statement that he has known the appellant for a long time. The second is the reference to the fact that the judge represented the appellant in the past. The extent to which these comments support a bias allegation cannot be viewed in isolation. The informed bystander would know that the sentencing judge was appointed to the bench in December of 2003. At the very least, seven years had passed since the sentencing judge represented the appellant. The gap is well outside any court protocol with respect to judges recusing themselves from sitting on cases involving former clients. Hence, we are left with the question of whether the sentencing judge's knowledge of the appellant was informed by a past or continuing personal relationship between the two men as would be true of a judge adjudicating on a case involving a friend. In refusing to draw such an inference, the informed bystander would take into account the following additional facts.

The sentencing judge is one of two sitting in the small community in which the appellant lives (population of approx. 7,000). Since the date of the sentencing judge's appointment in 2003, the appellant has pled guilty to 29 charges in the same Provincial Court and, as noted earlier, the appellant's criminal record shows a total of 68 convictions since 1990. All of the offences were processed in the same courthouse. From these facts one can reasonably infer that the appellant must have appeared before the sentencing judge on several occasions and also that the appellant is well-known in the community for his criminal escapades. The literature refers to these criminals as the "nuisance" offenders whose transgressions are regularly reported in the local paper. In my view, the well-informed bystander, viewing the matter realistically and practically, would draw the inference that the sentencing judge's comments were intended to reflect that reality.

[20] To uphold the bias allegation on the facts of the present case, one must be prepared to accept that the sentencing judge's comments about his knowledge of the appellant might reasonably be regarded by an informed and disinterested third party as reflecting a personal knowledge or relationship with the appellant, one that is outside the realm of what is generally known in the community in which they reside. Moreover, those comments would have to lead one to conclude that this extra-judicial knowledge was such that the reasonably well-informed bystander might harbour the belief that the sentencing judge was biased against the appellant. This is tantamount to saying that had the sentencing judge reflected on the matter of past-association, he would have recused himself from hearing the matter. Having regard to the relevant legal test, the legal presumption of judicial impartiality and the caution that the reasonable and well-informed bystander does not have a "sensitive or scrupulous conscience," I cannot accept the appellant's bias argument. Rather, the record supports the inference that the sentencing judge's knowledge of the appellant is tied to the latter's general reputation in the community which is informed by the frequency in which he appears in the Provincial Court and which remains a matter of public record.

[21] One further observation with respect to the bias issue is warranted. Curiously, this case is anomalous in that the typical case is one in which the reviewing

court is concerned with the appearance of bias in favour of the party with whom the judge is familiar. For example, in *Fester v. Bowerman*, [1986] S.J. No. 195 (Q.B.) (QL), the judge commented as one of the parties appeared in a legal proceeding: “Oh, here’s my old friend, Ted; haven’t seen you in a long time.” Those comments were deemed sufficient to remove the judge from hearing the case. Those are not the facts of our case.

IV. The Parity and Totality Principles

A. *The Parity Principle*

[22] Turning to the first component of the second ground of appeal, the appellant argues that the imposition of a three year consecutive sentence with respect to the arson offence offends the parity principle set down in s. 718.2 of the *Criminal Code*: “a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances.” However, the parity principle is not absolute. Above all, the judge must apply the relevant criteria such as the nature and seriousness of the offence and the individual characteristics of the offender. As well, it is expected that regional disparity may be justified on the basis that the needs of a particular community may demand a disparate sentence: *R v. M (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL). At the same time, the parity principle is not always easy to apply as the constellation of mitigating and aggravating factors to be considered renders it difficult to find reported cases on “all fours”.

[23] The lead decision of this Court with respect to sentencing those convicted of arson is *R. v. K.H.* (1994), 146 N.B.R. (2d) 372, [1994] N.B.J. No. 196 (C.A.) (QL). In that case, this Court reduced a young offender’s custodial sentence from 22 to 10 months for setting fire to the Miramichi Agriculture Exhibition building at a loss in excess of \$3 million. The young offender had accepted an offer of \$1,000 to start the fire which sum was shared equally with two others. The two adult co-offenders had received a sentence of four and one-half and three and one-half years, respectively. In dealing with

the young offender, Chief Justice Hoyt offered the following classifications of arsonists for sentencing purposes:

By any yardstick, arson is a serious offence. An adult is liable to imprisonment for fourteen years. Fire, no matter how well planned, is often erratic and unpredictable and gives rise to unforeseen consequences. For sentencing purposes, arsonists are sometimes divided into four types: pyromaniacs or persons who are mentally disturbed, those who burn for no special reason or a grudge, vandals and those who burn for financial gain. K.H. and his two companions fall into the latter category, which is generally considered to be the most blameworthy type of arson, thus attracting the most severe punishment, although there are ranges within each category. [para. 6]

[24] There are three other decisions of this Court relevant to the parity issue. In *R. v. DeWolfe* (1982), 39 N.B.R. (2d) 283, [1982] N.B.J. No. 151 (C.A.) (QL), a 22-year-old man, married with one child, was sentenced to two years less a day for burning a competitor's business at a loss of \$200,000. The accused was drunk at the time and had an unrelated previous conviction. In *R. v. Dable* (1982), 39 N.B.R. (2d) 348, [1982] N.B.J. No. 158 (C.A.) (QL), a 58-year-old man with no previous record and a favourable pre-sentence report was sentenced to two years less a day for arson. The offender had set fire to his business. In *R. v. McKinley* (1984), 54 N.B.R. (2d) 414, [1984] N.B.J. No. 157 (C.A.) (QL) the offender was sentenced to two consecutive terms of four years with respect to two separate fires set to commercial buildings on the same evening. The loss was \$656,000 and the offender had a prior conviction for arson for which he had been sentenced to three years.

[25] The first of the two Court of Queen's Bench decisions, which the appellant relies on, is *R. v. Atwin (K.W.)*, 2006 NBQB 287, 301 N.B.R. (2d) 42. In that case, the accused pled guilty to two counts of arson with respect to vacant buildings. One property, worth \$65,000, was uninsured and mortgaged. Both offences were committed on the same day in circumstances where the offender was drinking excessively. The fires were not set for fraudulent purposes (financial gain) but rather for the "thrill" of it. The

offender pled guilty, expressed remorse and had received a favourable pre-sentence report. The offender was sentenced to two concurrent sentences of twelve months. The other Queen's Bench decision cited to this Court is *R. v. Williams (T.L.)*, 2001 NBQB 32, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 39. In that case, the offender pled guilty to two counts of arson causing over \$570,000 of damage to two commercial buildings. The offender had a criminal record and the sentencing judge noted that the fire could have resulted in serious injury to the firefighters and police officers. The offender was sentenced to two consecutive sentences of 13 months.

[26] The decision in *R. v. Williams* was cited favourably in *R. v. C.P.M.*, 2009 ABPC, [2009] A.J. No. 247 (QL) (which in turn quoted and applied the decision of this Court in *R. v. K.H.*). The decision in *R. v. C.P.M.* offers an exhaustive analysis of the cases, both within and outside Western Canada. The facts of that Alberta case are instructive. The offender pled guilty to two counts of arson. One was committed on May 24, 2008; the other offence was committed four days later. On the evening of the 28th the offender set nine fires in a six-block radius. Using a lighter and while under the influence of alcohol, the offender had set fire to personal items located in the yards of homeowners, close to residences. In one instance the offender set fire to an automobile causing \$32,000 in damages. The offender confessed to the offence and also pled guilty. While being questioned with respect to the events of the 28th, the offender confessed to committing four other fires on the 24th. The damages totaled \$32,000. The offender was 18 years old and had a history of poly-substance and alcohol abuse and there was found to be a high risk of recidivism. The trial judge held a fit sentence to be two and one half years on each offence to be served concurrently.

[27] There are two Provincial Court decisions that warrant mention. In *R. v. Parkes (L.D.)* (1995), 163 N.B.R. (2d) 216, [1995] NBJ No. 252 (QL), the accused was found guilty of conspiracy to commit arson. The accused conspired with her daughter and the daughter's boyfriend to burn the accused's home, which they did, initially for the purpose of collecting the insurance proceeds. However, the accused did not proceed with the claim. After confessing to the arson, the daughter received a sentence of 60 days. The

boyfriend was sentenced to 90 days. The accused was 42 years old with no prior convictions and received a favourable pre-sentence report. The trial judge sentenced the accused to 10 months. Another decision of the Provincial Court is *R. v. Béland (M.)* (1995), 163 N.B.R. (2d) 69, [1995] N.B.J. No. 205 (QL). In that case, the accused was convicted of arson in circumstances where he had been hired by the owner of a club to set fire to another club. The accused had no prior criminal record and was sentenced to a term of two years and three months.

[28] Returning to the facts of the present case, the Crown sought a “minimum” sentence of two years for the arson offence. No “maximum” was specified. No case law was cited to the sentencing judge, other than a case that had been heard in the same Provincial Court a week earlier. Apparently, the offender in that case had no previous criminal record and was sentenced to 12 months with respect to the arson offence and to three months for assaulting a police officer. In the present case, the Crown simply stated that the amount of fire damage incurred was substantial, the fire was set to a structure in close proximity to an occupied home and the appellant’s lengthy record warranted a lengthy sentence. The appellant’s defence counsel acknowledged that a term of imprisonment was warranted but, astonishingly, left it to the judge’s unfettered discretion to fix the length of the sentence.

[29] There is little doubt that the sentencing judge’s reasons focus on the appellant’s status as a repeat offender. Nonetheless, to impose a three year sentence in this case departs substantially from the jurisprudence discussed above. While the sentencing judge acknowledged that the appellant had confessed to the crime, pled guilty, and expressed sincere remorse, he chose to ignore these mitigating factors in order to impose a sentence that was effectively greater than what the Crown had sought and what the law would suggest was a fit sentence. As well, the sentencing judge must have ignored the following: the appellant had no previous convictions for arson, the fire was not set for purposes of monetary gain, and the longest sentence the appellant had received over the past 20 years was nine months.

[30] In my opinion, the parity principle was not respected. Indeed, the Crown did not cite one case to this Court to support the judge's imposition of a three year sentence for arson. The appellant argued a sentence of 12 to 18 months would be in conformity with the decisions in *Atwin* and *Williams*. I agree that a sentence of 18 months is in conformity with the parity principle and the general objectives of sentencing as mandated by Parliament. This is so considering the many mitigating factors set out above and considering the appellant's criminal record as an aggravating factor. For these reasons, the sentence for arson should be reduced from three years to 18 months.

B. *The "Totality Principle"*

[31] Most recently, in *R. v. Edgett (B.L.)*, 2008 NBCA 65, 336 N.B.R. (2d) 321 and *R. v. Veysey (J.M.)*, 2006 NBCA 55, 303 N.B.R. (2d) 290, this Court reviewed the jurisprudence pertaining to the application of the totality principle, in the context of the imposition of consecutive sentences, as explained by Chief Justice Lamer in *R. v. M. (C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, [1996] S.C.J. No. 28 (QL). In the latter case, Chief Justice Lamer explained:

In the context of consecutive sentences, this general principle of proportionality expresses itself through the more particular form of the "totality principle." The totality principle, in short, requires a sentencing judge who orders an offender to serve consecutive sentences for multiple offences to ensure that the cumulative sentence rendered does not exceed the overall culpability of the offender. As D. A. Thomas describes the principle in *Principles of Sentencing* (2nd ed. 1979), at p. 56:

The effect of the totality principle is to require a sentencer who has passed a series of sentences, each properly calculated in relation to the offence for which it is imposed and each properly made consecutive in accordance with the principles governing consecutive sentences, to review the aggregate sentence and consider whether the aggregate sentence is "just and appropriate."

Clayton Ruby articulates the principle in the following terms in his treatise, *Sentencing*, supra, at pp. 44-45:

The purpose is to ensure that a series of sentences, each properly imposed in relation to the offence to which it relates, is in aggregate "just and appropriate." A cumulative sentence may offend the totality principle if the aggregate sentence is substantially above the normal level of a sentence for the most serious of the individual offences involved, or if its effect is to impose on the offender "a crushing sentence" not in keeping with his record and prospects. [para. 42]

[32] In brief, before the totality principle is applied, the sentencing judge must impose a fit sentence for each offence. Next, the judge must decide whether any of the sentences should be served concurrently rather than consecutively in accordance with the governing principles. The general rule is that for concurrent sentences to be imposed there must be a reasonably close nexus between the offences in both time and place. Finally, the sentencing judge must ensure that the cumulative sentence imposed does not exceed the overall culpability of the offender. In the present case, the sentencing judge failed to acknowledge and apply the totality principle. This omission constitutes reversible error.

[33] The appellant's submission with respect to the imposition of concurrent/consecutive sentences is succinct. In the appellant's view, there was a close nexus of time and circumstance for the April 11th offences of possession of marihuana (one month) and breach of probation (six months) and the April 16th attempted theft (four months) and breach of probation (six months). In both instances, the substantive offences received lesser penalties than the breaches of probation. As well, it is inexplicable why the sentencing judge made the possession offence concurrent to the one for attempted theft. The two offences have no nexus. However, that question was not raised as a ground of appeal.

[34] The essence of the appellant's argument is that the sentencing judge erred in making the breaches of probation consecutive to the underlying offence which gave rise to the breach. As a general proposition, I see nothing wrong in this approach. To hold otherwise would undermine this Court's decision in *R. v. Melanson (K.P)*, 2009 NBCA 41, 347 N.B.R. (2d) 201, at para. 11 *et seq.* That decision reinforces the understanding that courts should not look favourably on offenders who breach probation immediately upon release by reoffending or flouting court orders. The same line of reasoning applies to the present case. At the same time it has not escaped my attention that the appellant received a total of 18 months for three breaches of probation orders. Two of the breaches relate to the prohibition against the consumption of alcohol and non-prescription drugs. Each of these two breaches garnered a concurrent sentence of six months. While one might question the "fitness" of a six month sentence for breach of a probation order that requires an alcoholic to refrain from consuming alcohol, the issue was not placed squarely before this Court.

[35] The true task of this Court is to impose a fit cumulative sentence in accordance with the application of the totality principle after having taken into account the reduction in the sentence for arson. This Court is assisted by the appellant's submission when it comes to the task of imposing a cumulative fit sentence. Counsel for the appellant acknowledges that from the outset his client was prepared to do "federal time" so that he could gain access to treatment programs within the federal system. Counsel also agreed that a cumulative sentence of three years would be in conformity with the sentencing principles set down in s. 718.2 of the *Criminal Code* and the totality principle set down in the jurisprudence. I agree. This is a case in which denunciation and rehabilitation of the offender weighs heavily in the sentencing process. However, the cumulative sentence must not leave the impression that the justice system offers a convenient and expedient method for banishing nuisance offenders from a community.

[36] Parenthetically, I pause here to offer advice that may assist those who adhere to the belief that a fit sentence is one guided by principle and the jurisprudence. In this case, neither counsel presented the sentencing judge with a structured submission

addressing the principles of sentencing together with an elucidation of the mitigating and aggravating factors. Moreover, no jurisprudence was cited to reflect the application of the parity principle. These omissions are simply an invitation for appellate intervention on the ground that the sentencing decision was an exercise of unprincipled judicial discretion. On reflection, it does not require a great deal of forethought to develop a “template” which accounts for the sentencing principles set down in s. 718.2 of the *Criminal Code* together with a list of potentially applicable aggravating and mitigating factors. With respect to the more serious offences, there should be a sufficient body of New Brunswick jurisprudence to ensure that the parity principle is being respected. Trial and sentencing judges should be wary of oral submissions that reflect personal rather than informed opinion. This is particularly true in cases where the Crown is intent on asking for a sentence which departs substantially from earlier sentences imposed on the offender, or the Crown is asking for a cumulative and substantial sentence to be served in a federal institution. These are the sentencing cases that typically make it to the Court of Appeal.

[37] Once the sentencing judge arrived at appropriate sentences for each of the offences and applied the rules relating to concurrent and consecutive sentences, he was required to look back to ensure the total sentence was not excessive. This, he failed to do. Considering the sentencing objectives and principles, a cumulative sentence of three years, in addition to the time spent on remand, would have respected the totality principle and would have satisfied the objectives of sentencing. To achieve this, it is necessary to adjust what might otherwise have been fit individual sentences. The chart below indicates how I achieve this end:

Offence	Original Sentence	Varied on appeal
Arson (s. 434)	3 years	18 months
Possession of marijuana (s. 4(1))	1 month concurrent	1 month concurrent
Breach of probation (s. 733.1(1)(a))	6 months consecutive	2.5 months consecutive
Attempted theft (s. 463)	4 months consecutive	4 months consecutive
Breach of probation (s. 733.1(1)(a))	6 months consecutive	2.5 months consecutive
Break & Enter (s. 348(1)(a))	10 months consecutive	10 months consecutive

Breach of probation (s. 733.1(1)(a))	6 months consecutive	2.5 months consecutive
Sub-total	5 years and 8 months	39.5 months
Less remand time	---	3.5 months (53 days at 2:1)
TOTAL	5 years and 8 months	36 months

[38] In short, I have varied the sentence for the arson as indicated above and varied those for the breaches of probation in order to achieve a fit cumulative sentence.

V. Conclusion

[39] I would grant the required leave, allow the appeal and reduce the cumulative sentence to be served in prison from five years and eight months to three years in accordance with the above table.

LE JUGE ROBERTSON

I. Introduction

[1] L'appelant a plaidé coupable à sept accusations et a été condamné à un total de cinq ans et huit mois de prison. Avec l'autorisation de la Cour, il appelle de la sentence en soulevant deux moyens principaux. Premièrement, l'appelant soutient que les remarques faites par le juge au cours de l'audience de détermination de la peine faisaient naître une crainte raisonnable de partialité. Le deuxième moyen d'appel se rapporte au défaut du juge qui a prononcé la peine d'appliquer le principe de « parité » à l'égard de l'une des sept accusations ainsi qu'à son défaut d'appliquer le « principe de totalité » après avoir statué que six des sept accusations donneraient lieu à des peines consécutives.

[2] Je conclus que le premier moyen d'appel ne satisfait pas au critère préliminaire établi par la Cour suprême du Canada au sujet de la crainte de partialité : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique? Je suis toutefois d'accord pour dire que le défaut du juge qui a prononcé la peine d'appliquer les principes de parité et de totalité, inscrits à l'art. 718.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, justifie une intervention en appel. Finalement, je conclus qu'une peine cumulative réduite de trois ans est suffisante pour atteindre les objectifs de détermination de la peine qui sont énoncés au *Code criminel*.

II. Les faits

[3] La première des six infractions dont l'appelant était accusé était celle d'incendie criminel, prévue à l'art. 434 du *Code criminel*. Les événements qui ont abouti à l'accusation ont commencé aux petites heures le matin du 5 octobre 2008, lorsque la police a observé l'appelant roulant à bicyclette d'une manière qui faisait croire qu'il était

ivre. Toutefois, la police n'a pu détecter aucun signe de consommation d'alcool et, après que l'appelant lui eut montré son ordonnance médicale de médicaments, la police lui a permis de s'en aller. Malheureusement, la réaction immédiate de l'appelant a été de devenir « furieux » contre la police pour [TRADUCTION] « s'être acharnée contre lui » et d'user de représailles en incendiant, à l'aide d'un briquet, une resserre située près d'un étang dans l'arrière-cour d'une maison qui était occupée par une personne inconnue de l'appelant. La société d'assurance du propriétaire a payé 9 800 \$ pour la perte de la dépendance. Le propriétaire a également perdu environ 30 000 \$ d'outils et d'équipement qui se trouvaient dans le bâtiment endommagé. En avril 2009, pendant une enquête relative à une récente introduction par effraction, l'appelant a avoué avoir allumé l'incendie, et a plaidé coupable à l'accusation par la suite.

[4] La deuxième accusation était celle de possession illégale de marijuana, infraction prévue au par. 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (30 grammes ou moins). Cette infraction a été commise le 11 avril 2009. La valeur de la drogue était de 25 \$. La troisième accusation était celle de violation d'une ordonnance de probation qui interdisait à l'appelant d'avoir en sa possession toute autre drogue que ses médicaments sur ordonnance (al. 733.1(1)a) du *Code criminel*). L'appelant a plaidé coupable aux deux accusations.

[5] La quatrième accusation était celle de tentative de vol, prévue à l'art. 463 du *Code criminel*. Cette infraction a été commise le 16 avril 2009 à une pharmacie locale. La valeur des biens en question, deux baladeurs MP3 et une radio, était d'environ 600 \$. L'appelant s'est enfui du magasin sans ces articles après avoir été repéré par le personnel. À l'égard de cette infraction, l'appelant a aussi été accusé de violation d'une ordonnance de probation qui lui prescrivait de « ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite » (al. 733.1(1)a) du *Code criminel*). L'appelant a plaidé coupable aux deux accusations.

[6] La sixième infraction était celle d'introduction par effraction, prévue à l'al. 348(1)a) du *Code criminel*. L'infraction a été commise entre le 15 et le 17 avril

2009. Le bâtiment en question était situé à deux maisons de celle où habitait l'appelant. Le propriétaire du bâtiment s'en servait à des fins d'entreposage commercial, et le seul dommage subi a été une fenêtre brisée (40 \$). Rien n'a été volé. La police a été informée de l'introduction par effraction le 17 avril; pendant son enquête, elle a détecté une forte odeur d'accélérateur. Ce jour-là, l'appelant avait été arrêté pour violation présumée de diverses ordonnances de probation. Pendant que l'appelant était détenu, la police a remarqué que ses vêtements avaient une forte odeur de combustible (allume-barbecue). L'appelant a avoué l'introduction par effraction et a expliqué que ce jour-là, son propriétaire lui avait dit de quitter son appartement. Il a dit à la police que l'avis d'expulsion l'a amené à envisager de se suicider en se mettant en feu, mais qu'après être entré dans le bâtiment et s'être arrosé avec un accélérateur, il a changé d'idée. L'appelant a plaidé coupable à l'introduction par effraction. Le dossier révèle que l'appelant a également été accusé d'avoir enfreint les modalités d'une ordonnance de probation le 17 avril. La violation avait un lien avec la consommation de boissons alcooliques. L'appelant a plaidé coupable à cette accusation.

[7] Pendant sa détention, l'appelant a été envoyé au Centre hospitalier Restigouche pour une évaluation de 30 jours. Le rapport décrit l'appelant comme ayant un [TRADUCTION] « lourd casier judiciaire et de longs antécédents d'abus d'alcool et de drogues ». Plus précisément, le rapport décrit l'appelant comme un célibataire de race blanche, âgé de 42 ans, qui habite une maison de chambres, a de longs antécédents de polytoxicomanie, de trouble de la personnalité antisociale et de trouble de la personnalité limite, et présente un comportement suicidaire lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool ou des drogues. Le rapport révèle aussi, par exemple, que l'appelant a été admis à deux occasions antérieures à l'unité de psychiatrie de l'hôpital local. Le rapport indique ensuite que des membres de la parenté de l'appelant ont tenté en avril 2009 de le faire admettre au centre de désintoxication local mais qu'il n'y avait pas de place; son nom a plutôt été inscrit sur une liste d'attente. Le rapport révèle aussi que dans le passé, l'appelant a reçu des consultations et des traitements pour ses dépendances de 1997 à 2008.

[8] Le casier judiciaire de l'appelant commence en 1990 et se termine par les sept déclarations de culpabilité qui font l'objet du présent appel. Le rapport des antécédents contient 68 entrées, pour des infractions dont certaines étaient punissables par mise en accusation, d'autres par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'appelant a plaidé coupable aux 68 accusations. De ce nombre, 24 étaient pour violation d'une ordonnance de probation, et la plupart découlaient de la violation de l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues autres que des médicaments vendus sur ordonnance. La peine la plus longue a été de neuf mois, pour une infraction visée au s.-al. 463d)(i) du *Code criminel*. Trois déclarations de culpabilité ont entraîné des peines de six mois chacune; deux autres peines étaient d'une durée de cinq mois. Les autres ont eu des durées de 10 à 90 jours. Beaucoup de déclarations de culpabilité ont trait à des vols.

[9] Les plaidoiries des avocats sur la détermination de la peine ont été entendues le matin du 8 juillet 2009. Celles du ministère public sur la détermination de la peine sont remarquablement brèves. Pour l'infraction d'incendie criminel, le ministère public a demandé une peine minimale de deux ans, eu égard au fait que quelques jours plus tôt, une autre délinquante (du nom de Katherine Meade) avait été condamnée à 15 mois pour incendie criminel. Pour les autres infractions, l'avocat a demandé une peine cumulative de trois à cinq ans, compte tenu du principe de totalité. L'avocat de l'appelant a demandé qu'il reçoive une [TRADUCTION] « peine dans un pénitencier fédéral » parce qu'il pourrait bénéficier des programmes de réadaptation des établissements fédéraux. Il a convenu avec le ministère public qu'une peine d'emprisonnement était justifiée, mais il n'a rien dit quant à la durée de la peine et a plutôt laissé l'affaire à la discrétion du juge qui prononçait la peine.

[10] Tout de suite après la pause du midi, le juge a infligé une peine cumulative de cinq ans et huit mois. Pour l'infraction d'incendie criminel, l'appelant a reçu une peine de trois ans, à purger de façon consécutive par rapport à toute peine qu'il subit à l'heure actuelle. Pour l'introduction par effraction, l'appelant a été condamné à une peine de 10 mois, à purger consécutivement par rapport à toute peine qu'il subit à l'heure actuelle.

Pour la tentative de vol, une peine consécutive de quatre mois a été infligée. L'appelant a reçu une peine concurrente d'un mois pour l'infraction de possession (concurrente par rapport à celle pour tentative de vol). Pour chacune des trois violations de l'ordonnance de probation, l'appelant a reçu des peines consécutives de six mois (18 mois en tout). Même si la transcription officielle de l'audience de détermination de la peine mentionne en passant le fait que l'appelant a passé 53 jours en détention préventive, aucun crédit ne lui a été accordé pour cette période.

[11] Je suis prêt à accorder à l'appelant une autorisation d'appel en vertu de l'al. 675(1)b) du *Code criminel*, ce qui entraîne pour la Cour l'obligation d'examiner la justesse de la peine et les erreurs reprochées. La première est la « crainte raisonnable de partialité » que feraient naître des remarques faites par le juge qui a prononcé la peine au cours de l'audience tenue à cette fin. Le deuxième moyen d'appel est fondé sur l'assertion voulant que le juge n'ait pas appliqué les principes de parité et de totalité énoncés à l'art. 718.2 du *Code criminel*. Je traiterai de ces trois questions dans cet ordre. Il est évident que tous ces moyens soulèvent des questions de droit ou de principe, et en conséquence, l'idée d'une attitude de retenue face à la décision du juge qui a prononcé la peine n'a pas besoin d'être expliquée davantage (voir *R c. Tontarelli (R.)*, 2009 NBCA 52, 348 R.N.-B. (2^e) 41, où la jurisprudence pertinente sur la retenue est citée et reproduite).

III. La crainte raisonnable de partialité

[12] L'appelant soutient que les propos tenus au cours de l'audience par le juge qui a prononcé la peine faisaient naître une « crainte raisonnable de partialité ». Notre Cour a abordé ailleurs les divers contextes où on peut parler de partialité (voir *Rothesay Residents Association Inc. c. Rothesay Heritage Preservation & Review Board et al.*, 2006 NBCA 61, 299 R.N.-B. (2^e) 369). L'une des catégories mentionnées est celle d'affaires où il y avait une « partialité réelle » plutôt qu'une « crainte de partialité ». Typiquement, les cas de partialité réelle découlent d'un comportement inapproprié de la part du décideur, que cela se manifeste sous forme de paroles ou d'actions. Comme on le

verra, je ne considère pas la présente espèce comme un cas comportant une allégation de partialité réelle, même si l'analyse porte sur ce qui a été dit dans la salle d'audience. En un mot, la présente espèce tombe dans la catégorie où on a affaire à l'association passée ou présente du décideur avec l'une des parties.

[13] Le juge qui a prononcé la peine a fait les déclarations contestées pendant les séances de l'avant et d'après-midi de l'audience. Il a fait sa première déclaration pendant la séance d'avant-midi, au moment où l'occasion a été offerte aux avocats de plaider au sujet des peines appropriées. À un moment donné, le juge qui a prononcé la peine s'est adressé à l'appelant par son prénom : « Bobby ». Il pose ensuite la question : [TRADUCTION] « Qu'est-ce que je vais faire? » L'appelant répond par l'exclamation : [TRADUCTION] « Hein? » et le juge lui redemande : [TRADUCTION] « Qu'est-ce que je vais faire? » Quelques lignes plus loin, le juge fait cette remarque : [TRADUCTION] « Ça fait longtemps que je te connais, et c'est toujours le même problème. » L'appelant répond : [TRADUCTION] « Je sais ». À la phrase suivante, le juge affirme : [TRADUCTION] « Je t'ai même déjà représenté. » Pendant l'audience de l'après-midi, en donnant les motifs de sa décision, le juge qui a prononcé la peine mentionne le fait que l'appelant demande à purger sa peine dans un établissement fédéral. Sur ce, le juge affirme : [TRADUCTION] « Robert, c'est ta dernière chance. Comme je te l'ai dit ce matin, ça fait longtemps que je te connais. Mais il faut que tu fasses quelque chose, car je suis à court d'idées. » À partir de ces propos, l'avocat de l'appelant soutient que le dossier révèle ou fait naître une crainte raisonnable de partialité.

[14] Comme point de départ, je reconnais que le critère juridique de la crainte raisonnable de partialité a été formulé pour la première fois par la Cour suprême dans l'opinion dissidente du juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369. Avec le temps, cette opinion dissidente est devenue le droit établi. Sa formulation la plus récente se trouve dans l'arrêt de la Cour suprême *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, [2003] 2 R.C.S. 259, où la Cour a statué :

En droit canadien, une norme s'est maintenant imposée comme critère de récusation. Ce critère, formulé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, précité, p. 394, est la crainte raisonnable de partialité :

[...] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? » [Par. 60.]

[15] La Cour suprême a également prescrit que l'état d'esprit du tiers désintéressé doit être raisonnable et non excessivement tatillon ou scrupuleux. Ce volet du critère a été confirmé dans l'arrêt *Wewaykum*:

Premièrement, il convient de répéter que la norme exige une crainte de partialité fondée sur des motifs sérieux, vu la forte présomption d'impartialité dont jouissent les tribunaux. À cet égard, le juge de Grandpré a ajouté ces mots à l'expression maintenant classique de la norme de la crainte raisonnable :

Toutefois, les motifs de la crainte doivent être sérieux et je [...] refuse d'admettre que le critère doit être celui d'«une personne de nature scrupuleuse et tatillonne ». [Par.76.]

[16] Bref, le critère de la crainte raisonnable de partialité est objectif : à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ? Toutefois, la partie qui invoque la partialité doit reconnaître que le critère permettant de conclure à une partialité réelle ou à une impression de partialité est rigoureux, car les tribunaux jouissent d'une forte présomption d'impartialité.

[17] Dans sa publication intitulée *Principes de déontologie judiciaire* (Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1998), le Conseil canadien de la magistrature formule le critère de partialité, dans les affaires intéressant des amis ou des parents d'un juge qui sont avocats, à partir d'une règle générale : « [L]e juge ne devrait pas siéger dans une affaire si une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouvait une suspicion raisonnée que le juge n'y serait pas impartial » (p. 50). Le Conseil aborde également la question de la récusation des juges dans les affaires concernant les anciens clients en parlant des « coutumes locales » consistant en l'observation d'une période de « distanciation », souvent fixée par tradition locale à 2, 3 ou 5 ans (p. 50). Au sujet des affaires en instance, toutefois, un juge ne peut pas instruire une affaire à laquelle lui-même ou son ancien cabinet a directement participé, comme avocat commis au dossier ou à tout autre titre, avant d'être nommé juge. Une analyse approfondie et incisive du droit régissant la récusation des juges est donnée dans l'article du doyen Philip Bryden, « Legal Principles Governing The Disqualification Of Judges » (2003), 82 R. du B. can. 555.

[18] Il y a lieu maintenant de procéder à l'application du critère et des principes énoncés ci-dessus. Pris de façon isolée, le fait que le juge qui a prononcé la peine a appelé deux fois l'appelant par son prénom est regrettable et contraire aux normes de protocole reconnues dans la salle d'audience et dans les corridors du palais de justice. Toutefois, ces écarts ne militent pas en faveur de l'allégation de partialité une fois que le spectateur impartial a lu la transcription officielle de toutes les délibérations. Du début à la fin, le juge s'est adressé à l'appelant en lui disant « Monsieur Lapointe ». C'est seulement à la conclusion de la plaidoirie des avocats sur la détermination de la peine et pendant la séance de l'après-midi que le juge a appelé l'appelant par son prénom. Dans un cas, l'emploi du prénom « Bobby » est immédiatement suivi de la question : [TRADUCTION] « Qu'est-ce que je vais faire? » Le juge a dit ces paroles après avoir entendu la plaidoirie du ministère public concernant le long casier judiciaire de l'appelant et la preuve de dépendance à l'alcool et aux drogues que l'appelant a eue toute sa vie, ainsi que de l'échec de nombreuses tentatives de réadaptation. Dans ce contexte, le fait que l'appelant a été appelé par son prénom ne peut raisonnablement être considéré

comme la preuve d'une relation personnelle ou d'une amitié entre le juge et le délinquant. Il faut plutôt le considérer comme une manifestation d'exaspération envers quelqu'un qui a comparu beaucoup trop souvent devant la Cour provinciale. Il en est de même pour l'autre cas où le juge qui a prononcé la peine a désigné l'appelant par son prénom ([TRADUCTION] « Robert, c'est ta dernière chance »). Souvenons-nous que le juge a fait ces remarques à l'égard d'un délinquant qui a plaidé coupable à sept accusations et dont le casier judiciaire comprend un total de 68 déclarations de culpabilité.

[19] Deux autres remarques du juge qui a prononcé la peine sont plus épineuses. La première est sa déclaration voulant qu'il connaisse l'appelant depuis longtemps; la deuxième est la mention du fait que le juge a représenté l'appelant dans le passé. La mesure dans laquelle ces propos militent en faveur d'une conclusion de partialité ne peut pas être envisagée de façon isolée. Un spectateur éclairé saurait que le juge qui a prononcé la peine a été nommé juge en décembre 2003. Il s'est passé tout au moins sept ans depuis que ce juge a représenté l'appelant. Ce délai est beaucoup plus long que ce qu'exige tout protocole judiciaire concernant la récusation des juges dans les affaires qui concernent leurs anciens clients. Il nous reste donc la question de savoir si la connaissance que le juge avait du client était tributaire d'une relation personnelle passée ou encore présente entre les deux hommes, comme ce serait le cas si un juge décidait d'une affaire concernant un ami. En refusant de tirer une telle inférence, le spectateur bien informé tiendrait compte des faits additionnels suivants. Le juge qui a prononcé la peine est l'un des deux qui siègent dans la petite ville (d'environ 7 000 habitants) où habite l'appelant. Depuis 2003, date où le juge qui a prononcé la peine a été nommé à cette charge, l'appelant a plaidé coupable à 29 accusations devant la même Cour provinciale et, comme je l'ai déjà signalé, le casier judiciaire de l'appelant affiche un total de 68 déclarations de culpabilité depuis 1990. Toutes les infractions ont été instruites au même palais de justice. On peut raisonnablement déduire, à partir de ces faits, que l'appelant a dû comparaître à plusieurs occasions devant le juge qui a prononcé la peine, et aussi qu'il est bien connu dans la collectivité pour ses incartades criminelles. Les publications décrivent ces criminels comme les délinquants « qui constituent une nuisance » et dont les incartades font régulièrement l'objet des nouvelles du journal local.

À mon avis, le spectateur bien informé, considérant l'affaire de façon réaliste et pratique, tirerait comme inférence que les propos du juge qui a prononcé la peine visaient à exprimer cette réalité.

[20] Pour accepter l'allégation de partialité à partir des faits de l'espèce, on doit être prêt à admettre que les propos du juge sur sa connaissance de l'appelant pourraient raisonnablement être considérés par un tiers bien informé et désintéressé comme l'expression d'une connaissance ou d'une relation personnelle avec l'appelant qui dépasse les limites de ce qui est notoire dans la collectivité où ils habitent. De plus, ces remarques devraient amener quelqu'un à conclure que cette connaissance extrajudiciaire était de nature à faire croire au spectateur raisonnablement bien informé que le juge qui a prononcé la peine avait un parti pris contre l'appelant. Cela revient à dire que si le juge qui a prononcé la peine avait réfléchi à la question de son association passée, il se serait récusé de l'instruction de l'affaire. Compte tenu du critère juridique pertinent, de la présomption en droit d'impartialité des juges et de la mise en garde voulant que le spectateur raisonnable et bien informé ne soit pas une « personne de nature scrupuleuse ou tatillonne », je ne peux pas accepter l'argument de l'appelant concernant la partialité. Le dossier appuie plutôt l'inférence selon laquelle la connaissance que le juge qui a prononcé la peine avait de l'appelant découlait de la réputation générale de ce dernier dans la collectivité, qui est tributaire de la fréquence à laquelle il comparait devant la Cour provinciale et qui est de notoriété publique.

[21] Une observation additionnelle s'impose sur la question de la partialité. Chose curieuse, la présente affaire est anormale, en ce sens que, dans un cas typique, le tribunal chargé de la révision doit examiner l'apparence de partialité en faveur de la partie que le juge connaît bien. À titre d'exemple, dans le jugement *Fester v. Bowerman*, [1986] S.J. No. 195 (C.B.R.) (QL), le juge a dit, lorsqu'une des parties a comparu devant lui : [TRADUCTION] « Oh, voilà mon vieil ami Ted; il y a longtemps que je t'ai vu ». Ces propos ont été considérés suffisants pour écarter le juge de l'affaire. Tels ne sont pas les faits de la présente espèce.

IV. Principes de parité et de totalité

A. *Principe de parité*

[22] Pour en venir au premier élément du deuxième moyen d'appel, l'appelant soutient que l'infliction d'une peine consécutive de trois ans pour l'infraction d'incendie criminel est contraire au principe de parité énoncé à l'article 718.2 du *Code criminel* : « l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ». Toutefois, le principe de parité n'est pas absolu. Par-dessus tout, le juge doit appliquer les critères pertinents, tels que la nature et la gravité de l'infraction et les caractéristiques individuelles du délinquant. On s'attend également à ce qu'une disparité régionale puisse être justifiée pour le motif que les besoins d'une certaine collectivité peuvent nécessiter une peine tout à fait différente : voir *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n° 28 (QL). En même temps, le principe de parité n'est pas toujours facile à appliquer, car la multitude de facteurs atténuants et aggravants à considérer rend difficile de trouver des précédents publiés qui coïncident parfaitement.

[23] L'arrêt de principe de notre Cour concernant la détermination de la peine des personnes déclarées coupables d'incendie criminel est l'arrêt *R. c. K.H.* (1994), 146 R.N.-B. (2^e) 372, [1994] A.N.-B. n° 196 (C.A.) (QL). Dans cette affaire, notre Cour a ramené de 22 à 10 mois la peine d'emprisonnement infligée à un jeune contrevenant pour avoir incendié l'édifice de la Miramichi Agricultural Exhibition, causant une perte de plus de 3 millions de dollars. Le jeune contrevenant avait accepté une offre de 1 000 \$ pour allumer l'incendie, somme qui a été partagée à parts égales avec deux autres personnes. Les deux co-contrevenants adultes avaient reçu des peines de quatre ans et demi et de trois ans et demi respectivement. Dans le cas du jeune contrevenant, le juge en chef Hoyt a proposé la classification suivante des auteurs d'incendies criminels aux fins de la détermination de la peine :

Quel que soit le terme de comparaison, le crime d'incendie est une infraction grave. Un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. Un feu, même s'il est bien planifié, est souvent capricieux et imprévisible, et il peut avoir des effets imprévus. Aux fins de la détermination de la peine, les incendiaires sont normalement divisés en quatre catégories : les pyromanes ou les personnes qui souffrent de troubles mentaux, celles qui mettent le feu sans raison particulière ou par dépit, les vandales et, enfin, celles qui comptent retirer un avantage pécuniaire de l'incendie. K.H. et ses deux compagnons sont de la dernière catégorie, soit le crime généralement considéré le plus répréhensible et, par conséquent, susceptible de la peine la plus sévère, bien qu'il existe des degrés dans chaque catégorie. [Par. 6.]

[24] Trois autres décisions de notre Cour sont pertinentes pour la question de la parité. Dans l'arrêt *R. c. DeWolfe* (1982), 39 R.N.-B. (2^e) 283, [1982] A.N.-B. n^o 151 (C.A.) (QL), un homme de 22 ans, marié et père d'un enfant, a été condamné à deux ans moins un jour pour avoir incendié l'entreprise d'un concurrent, causant une perte de 200 000 \$. L'accusé était ivre à ce moment-là et avait subi antérieurement une condamnation dans une affaire non connexe. Dans l'affaire *R. c. Dable* (1982), 39 R.N.-B. (2^e) 348, [1982] A.N.-B. n^o 158 (C.A.) (QL), un homme de 58 ans, sans casier judiciaire et dont le rapport présentenciel était favorable, a été condamné à deux ans moins un jour pour incendie criminel. Le délinquant avait incendié son entreprise. Dans l'arrêt *R. c. McKinley* (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 414, [1984] A.N.-B. n^o 157 (C.A.) (QL), le délinquant a été condamné à deux peines consécutives de quatre ans à l'égard de deux incendies distincts allumés le même soir dans des bâtiments commerciaux. La perte a été de 656 000 \$, et le délinquant avait été déclaré coupable antérieurement d'un incendie criminel pour lequel il avait été condamné à trois ans d'emprisonnement.

[25] La première des deux décisions de la Cour du Banc de la Reine qui sont invoquées par l'appelant est *R. c. Atwin (K.W.)*, 2006 NBBR 287, 302 R.N.-B. (2^e) 42. Dans cette affaire, l'accusé a plaidé coupable à deux chefs d'incendies criminels allumés dans des bâtiments vacants. L'un des biens, d'une valeur de 65 000 \$, n'était pas assuré et était hypothéqué. Les deux infractions ont été commises le même jour dans des circonstances où le délinquant buvait de façon excessive. Les incendies n'ont pas été

allumés pour des motifs frauduleux (de gain pécuniaire), mais plutôt pour le « plaisir » de la chose. Le délinquant a plaidé coupable, a exprimé ses remords et a reçu un rapport présentenciel favorable. Il a été condamné à deux peines concurrentes de 12 mois. L'autre décision de la Cour du Banc de la Reine invoquée devant notre Cour est *R. c. Williams (T.L.)*, 2001 NBBR 32, [2001] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 39. Dans cette affaire, le délinquant a plaidé coupable à deux chefs d'incendie criminel causant des dommages de plus de 570 000 \$ dans deux bâtiments commerciaux. Le délinquant avait des antécédents judiciaires, et le juge qui a prononcé la peine a signalé que l'incendie aurait pu occasionner des blessures graves aux pompiers et aux agents de police. Le délinquant a été condamné à deux peines consécutives de 13 mois.

[26] La décision *R. c. Williams* a été citée et commentée favorablement dans le jugement *R. c. C.P.M.* (2009), 465 A.R. 385, [2009] A.J. No. 247 (QL), 2009 ABPC 58 (qui a lui-même cité et appliqué l'arrêt *R. c. K.H.*, de notre Cour). La décision *R. c. C.P.M.* donne une analyse exhaustive des affaires jugées dans l'Ouest canadien et ailleurs. Les faits de cette affaire albertaine sont instructifs. Le délinquant a plaidé coupable à deux chefs d'incendie criminel. Une infraction a été commise le 24 mai 2008, et l'autre quatre jours plus tard. Le soir du 28, le délinquant a allumé neuf incendies dans un rayon de six coins de rue. À l'aide d'un briquet et sous l'influence de l'alcool, le délinquant avait mis le feu à des articles personnels se trouvant dans les arrière-cours des propriétaires, près des résidences. Dans un cas, le délinquant a incendié une automobile, causant 32 000 \$ de dommages. Il a avoué l'infraction et a également plaidé coupable. Lorsqu'il a été interrogé sur les événements du 28, le délinquant a avoué avoir allumé quatre autres incendies le 24. Les dommages totalisaient 32 000 \$. Le délinquant était âgé de 18 ans et avait des antécédents de polytoxicomanie et de consommation excessive d'alcool. Il présentait un risque élevé de récidive. Le juge du procès a statué qu'une peine appropriée serait de deux ans et demi pour chaque infraction, à purger concurremment.

[27] Deux décisions de la Cour provinciale sont dignes de mention. Dans l'affaire *R. c. Parkes (L.J.)* (1995), 163 R.N.-B. (2^e) 216, [1995] A.N.-B. n^o 252 (QL), l'accusée a été déclarée coupable de complot en vue de commettre un incendie criminel.

L'accusée a comploté avec sa fille et le copain de celle-ci en vue d'incendier la maison de l'accusée, ce qu'ils ont fait; au début, leur objectif était de recueillir le produit de l'assurance. Toutefois, l'accusée n'a pas présenté de demande d'indemnité. Après avoir avoué l'incendie criminel, la fille a reçu une peine de 60 jours. Le copain de la fille a été condamné à 90 jours de prison. L'accusée était âgée de 42 ans, n'avait pas de condamnations antérieures et a obtenu un rapport présentenciel favorable. Le juge du procès a condamné l'accusée à 10 mois de prison. Une autre décision de la Cour provinciale est *R. c. Béland (M.)* (1995), 163 R.N.-B. (2^e) 69, [1995] A.N.-B. n^o 205 (QL). Dans cette affaire, l'accusé a été déclaré coupable d'incendie criminel dans une situation où le propriétaire d'une boîte de nuit avait fait appel à lui pour incendier une autre boîte de nuit. L'accusé n'avait pas d'antécédent judiciaire et a été condamné à une peine de deux ans et trois mois.

[28] Revenons aux faits de l'espèce. Le ministère public a demandé une peine « minimale » de deux ans pour l'infraction d'incendie criminel; aucun « maximum » n'a été spécifié. Aucune jurisprudence n'a été signalée au juge qui a prononcé la peine, sauf une affaire entendue à la même Cour provinciale une semaine plus tôt. Dans cette affaire, apparemment, la personne délinquante n'avait pas d'antécédent judiciaire et avait été condamnée à 12 mois pour l'infraction d'incendie criminel et à trois mois pour voies de fait à l'endroit d'un agent de police. En l'espèce, le ministère public a simplement déclaré que le montant des dommages causés par l'incendie était considérable, que le bâtiment incendié était tout proche d'une maison habitée, et que le long casier judiciaire de l'appelant justifiait une peine de longue durée. L'avocat de l'appelant a admis qu'une peine d'emprisonnement était justifiée, mais, chose étonnante, a entièrement laissé à la discrétion du juge la détermination de la durée de la peine.

[29] Il n'y a guère de doute que les motifs du juge qui a prononcé la peine tournent autour du fait que l'appelant est un récidiviste chronique. Pourtant, l'infliction d'une peine de trois ans en l'espèce s'écarte considérablement de la jurisprudence discutée plus haut. Bien que le juge qui a prononcé la peine ait reconnu que l'appelant avait avoué le crime, plaidé coupable et exprimé un remords sincère, il a choisi de ne pas

tenir compte de ces facteurs atténuants en infligeant une peine qui était, en fait, plus lourde que celle demandée par le ministère public et que ce que le droit indiquerait comme une peine appropriée. Également, le juge qui a prononcé la peine n'a certainement pas tenu compte des faits suivants : l'appelant n'avait pas été condamné auparavant pour incendie criminel, l'incendie n'avait pas été allumé en vue d'un gain pécuniaire, et la peine la plus longue que l'appelant avait reçue au cours des 20 dernières années était de neuf mois.

[30] À mon avis, le principe de parité n'a pas été respecté. En fait, le ministère public n'a pas cité à notre Cour un seul précédent à l'appui de la peine de trois ans infligée par le juge pour un incendie criminel. L'appelant a soutenu qu'une peine de 12 à 18 mois serait conforme aux décisions dans les affaires *Atwin* et *Williams*. Je suis d'accord pour dire qu'une peine de 18 mois est conforme au principe de parité et aux objectifs généraux de détermination de la peine prescrits par le Parlement, et ce, compte tenu des nombreux facteurs atténuants énumérés ci-dessus et du facteur aggravant que constitue le casier judiciaire de l'appelant. Pour ces motifs, la peine pour l'incendie criminel devrait être ramenée de trois ans à 18 mois.

B. *Principe de totalité*

[31] Tout récemment, dans les arrêts *R. c. Edgett (B.L.)*, 2008 NBCA 65, 336 R.N.-B. (2^e) 321, et *R. c. Veysey (J.M.)*, 2006 NBCA 55, 303 R.N.-B. (2^e) 290, notre Cour a examiné la jurisprudence sur l'application du principe de totalité, dans le contexte de l'infliction de peines consécutives, comme l'a expliqué le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, [1996] A.C.S. n^o 28 (QL). Dans cette affaire, le juge en chef Lamer a donné les explications suivantes :

Dans le contexte de peines consécutives, ce principe général de proportionnalité se présente sous la forme plus particulière du « principe de totalité ». En bref, en vertu de ce principe, le juge qui impose la peine et ordonne au contrevenant de purger des peines consécutives pour des infractions multiples doit s'assurer que la peine cumulative

prononcée ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant. D. A. Thomas a décrit ce principe dans son ouvrage *Principles of Sentencing* (2^e éd. 1979), à la p. 56 :

[TRADUCTION] En vertu du principe de totalité le juge qui a prononcé une série de peines, dont chacune a été établie correctement en fonction de l'infraction à l'égard de laquelle elle est imposée et dont chacune est devenue correctement consécutive conformément aux principes applicables à cet égard, doit examiner la peine totale et se demander si elle est « juste et appropriée ».

Clayton Ruby a formulé de la façon suivante ce principe dans son traité intitulé *Sentencing, op. cit.*, aux pp. 44 et 45 :

[TRADUCTION] L'objet est de garantir qu'une série de peines, dont chacune est imposée correctement eu égard à l'infraction à laquelle elle se rapporte, est dans l'ensemble « juste et appropriée ». Une peine cumulative peut violer le principe de totalité si la peine totale dépasse de beaucoup la durée normale de la peine généralement appliquée à l'égard des infractions concernées les plus graves ou si elle a pour effet d'imposer au contrevenant « une peine écrasante », incompatible avec ses antécédents et ses perspectives de réadaptation. [Par. 42.]

[32] En somme, le juge qui prononce la peine, avant d'appliquer le principe de totalité, doit infliger une peine appropriée pour chaque infraction. Ensuite, il doit décider si certaines peines devraient être purgées de façon concurrente et non consécutive, conformément aux principes directeurs. La règle générale veut que, pour que les peines infligées soient concurrentes, le temps et le lieu des infractions doivent être raisonnablement proches. Enfin, le juge qui prononce la peine doit s'assurer que la peine cumulative ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant. En l'espèce, le juge qui a prononcé la peine n'a pas reconnu ni appliqué le principe de totalité. Cette omission constitue une erreur qui justifie l'infirmité de sa décision.

[33] La plaidoirie de l'appelant concernant l'infliction de peines concurrentes ou consécutives est concise. À son avis, il y avait une grande proximité temporelle et circonstancielle entre les infractions du 11 avril, soit possession de marijuana (un mois) et violation d'une ordonnance de probation (six mois), et entre celles du 16 avril, soit tentative de vol (quatre mois) et violation d'une ordonnance de probation (six mois). Dans les deux cas, les infractions substantielles ont attiré des peines moindres que les violations d'une ordonnance de probation. Également, on ne saurait expliquer pourquoi le juge qui a prononcé la peine a infligé des peines concurrentes pour l'infraction de possession et celle de tentative de vol; il n'y a pas de lien entre les deux infractions. Toutefois, cette question n'a pas été soulevée comme moyen d'appel.

[34] Le nœud de la plaidoirie de l'appelant est que le juge qui a prononcé la peine a fait erreur en infligeant pour les violations de l'ordonnance de probation des peines consécutives à celles de l'infraction sous-jacente qui a entraîné la violation. En tant que principe général, je ne vois rien d'incorrect dans cette pratique; affirmer le contraire irait à l'encontre de la décision de notre Cour dans l'affaire *R. c. Melanson (K.P.)*, 2009 NBCA 41, 347 R.N.-B. (2^e) 201, aux paragraphes 11 et suivants. Cette décision confirme l'interprétation voulant que les tribunaux ne voient pas d'un œil favorable les délinquants qui violent leur ordonnance de probation immédiatement après leur remise en liberté en commettant de nouvelles infractions ou en faisant fi des ordonnances du tribunal. Le même genre de raisonnement s'applique en l'espèce. En même temps, j'ai bien remarqué que l'appelant s'est vu infliger un total de 18 mois pour trois violations d'ordonnances de probation. Deux de ces violations concernent l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et des drogues autres que des médicaments vendus sur ordonnance. Chacune de ces deux violations a attiré une peine consécutive de six mois. Bien qu'on puisse contester la justesse d'une peine de six mois pour violation d'une ordonnance de probation qui oblige un alcoolique à s'abstenir des boissons alcoolisées, la question n'a pas été plaidée comme telle devant notre Cour.

[35] La tâche de notre Cour consiste réellement à prononcer une peine cumulative appropriée s'accordant avec l'application du principe de totalité, après avoir

tenu compte de la réduction de la peine pour l'incendie criminel. Le mémoire de l'appelant est utile à cette fin. L'avocat de l'appelant reconnaît que son client, au point de départ, était prêt à purger une [TRADUCTION] « peine dans un pénitencier fédéral » afin d'avoir accès aux programmes de traitement du système fédéral. L'avocat a également admis qu'une peine cumulative de trois ans serait conforme aux principes de détermination de la peine qui sont énoncés à l'article 718.2 du *Code criminel* et au principe de totalité qui est établi dans la jurisprudence. Je suis d'accord. En l'occurrence, la réprobation et la réadaptation du délinquant sont des facteurs prédominants du processus de détermination de la peine. Toutefois, la peine cumulative ne doit pas donner l'impression que le système judiciaire offre une méthode commode et opportune de bannir de la collectivité les délinquants qui constituent une nuisance.

[36] Je fais ici une parenthèse pour donner des conseils qui pourraient aider ceux qui entretiennent la conviction qu'une sentence appropriée est fondée sur des principes et sur la jurisprudence. En l'espèce, aucun des deux avocats n'a présenté au juge qui a prononcé la peine un mémoire structuré qui abordait les principes de détermination de la peine et donnait des explications sur les facteurs atténuants et aggravants. De plus, aucune jurisprudence n'a été citée pour éclairer l'application du principe de parité. Ces omissions constituent vraiment une invitation à la Cour d'appel d'intervenir pour le motif que le juge, en rendant sa décision sur la peine, a exercé son pouvoir discrétionnaire sans s'appuyer sur des principes. À bien y penser, il n'est pas nécessaire de beaucoup réfléchir pour élaborer un « modèle » tenant compte des principes de détermination de la peine qui sont énoncés à l'article 718.2 du *Code criminel* et dresser une liste de facteurs aggravants et atténuants susceptibles de s'appliquer. Pour les infractions les plus graves, la jurisprudence du Nouveau-Brunswick devrait être suffisamment abondante pour assurer le respect du principe de parité. Les juges de première instance et les juges qui prononcent les peines devraient se méfier des plaidoiries orales qui expriment des opinions personnelles plutôt que des opinions éclairées. Cela est particulièrement vrai dans les cas où le ministère public est déterminé à demander une peine qui s'écarte considérablement des peines antérieures infligées au délinquant, ou si le ministère public demande une peine cumulative considérable à purger

dans un établissement fédéral. Telles sont les affaires de détermination de la peine qui sont typiquement entendues à la Cour d'appel.

[37] Une fois que le juge qui a prononcé la peine en était arrivé à des peines appropriées pour chacune des infractions et avait appliqué les règles relatives aux peines concurrentes et aux peines consécutives, il se devait de réexaminer l'affaire pour s'assurer que la peine totale n'était pas excessive. Il ne l'a pas fait. Compte tenu des objectifs et des principes de détermination de la peine, une peine cumulative de trois ans, plus le temps passé en détention préventive, aurait respecté le principe de totalité et aurait satisfait aux objectifs de détermination de la peine. À cette fin, il est nécessaire de modifier des peines qui, prises individuellement, auraient pu être appropriées par ailleurs. Le tableau ci-dessous indique comment j'atteins cet objectif :

Infraction	Peine originale	Peine modifiée en appel
Incendie criminel (art. 434)	3 ans	18 mois
Possession de marihuana (par. 4(1))	1 mois, concurrente	1 mois, concurrente
Violation d'une ordonnance de probation (al. 733.1(1)a))	6 mois, consécutive	2,5 mois, consécutive
Tentative de vol (art. 463)	4 mois, consécutive	4 mois, consécutive
Violation d'une ordonnance de probation (al. 733.1(1)a))	6 mois, consécutive	2,5 mois, consécutive
Introduction par effraction (al. 348(1)a)	10 mois, consécutive	10 mois, consécutive
Violation d'une ordonnance de probation (al. 733.1(1)a))	6 mois, consécutive	2,5 mois, consécutive
Total partiel	5 ans et 8 mois	39,5 mois
Moins durée de détention préventive	---	3,5 mois (53 jours à 2 pour 1)
TOTAL	5 ans et 8 mois	36 mois

[38] En somme, j'ai modifié la peine pour l'incendie criminel selon ce qui est indiqué ci-dessus, et j'ai modifié les peines infligées pour les violations de l'ordonnance de probation afin d'en arriver à une peine cumulative appropriée.

V. Conclusion

[39] J'accorderais l'autorisation demandée, j'accueillerais l'appel et je ramènerais de cinq ans et huit mois à trois ans la peine cumulative à purger en prison conformément au tableau ci-dessus.